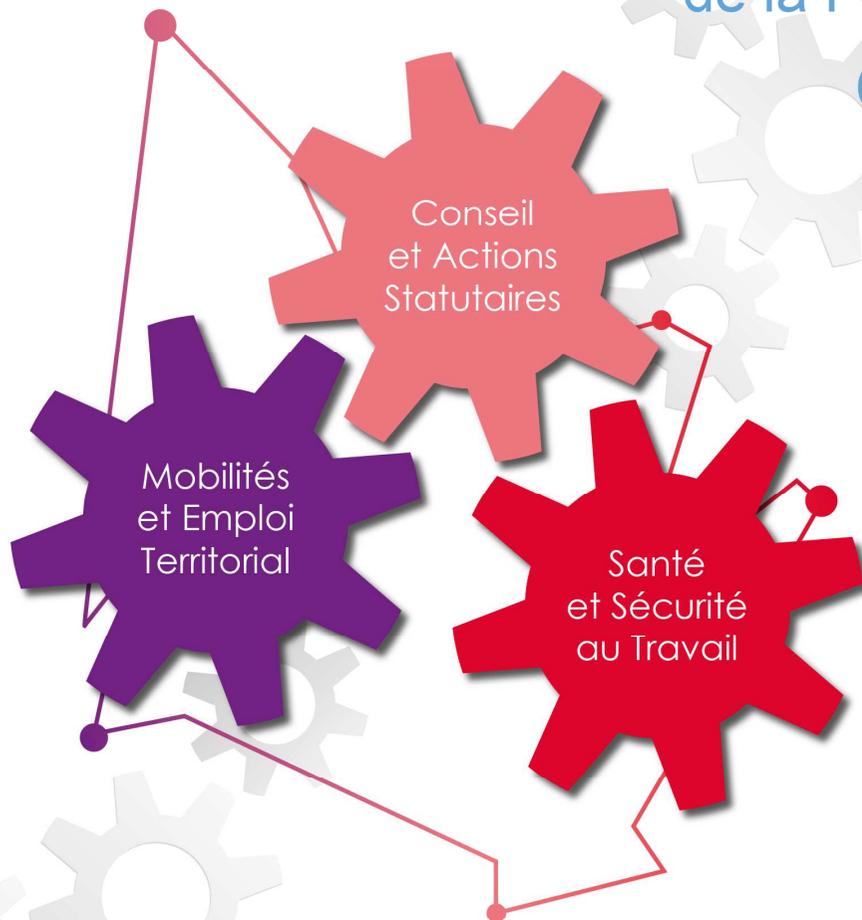




Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde



Avril 2022

www.cdg33.fr



Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)

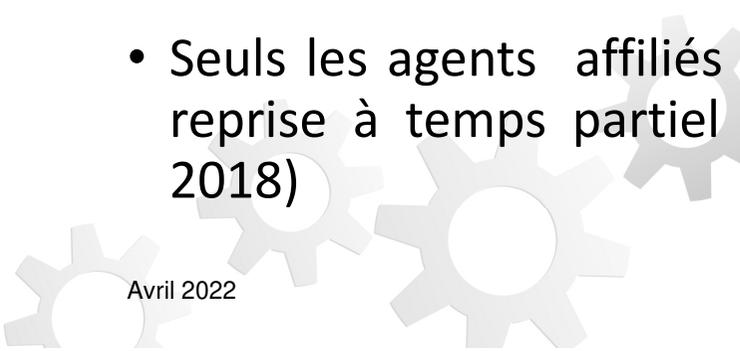
Webinaires

4, 11 et 12 avril 2022

Le cadre juridique



Rappel

- Jusque là les règles relatives au TPT étaient précisées par voie de circulaires
 - La dernière, du 15 mai 2018 publiée à la suite de la simplification de la procédure d'octroi issue de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 apportait les principaux changements suivants :
 - ✓ Suppression de la condition de 6 mois d'arrêt maladie continus
 - ✓ Avis des instances médicales requis uniquement pour les cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé étaient discordants
 - Seuls les agents affiliés au régime spécial (CNRACL) pouvaient bénéficier d'une reprise à temps partiel thérapeutique (telle que prévue dans la circulaire de 2018)
- 

Le cadre juridique



- Article 9 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 dite « ordonnance santé et famille »

Réécriture complète des dispositions relatives au TPT :

- ✓ Articles L. 823-1 à L. 823-6 du code général de la fonction publique (ancien article 57 4 bis de la loi n° 84-53 janvier 1984)

- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la FPT
- 

Le cadre juridique

Les principales nouveautés issues de l'ordonnance :

- La possibilité de bénéficier d'un TPT, en l'absence d'arrêt de travail préalable
- La possibilité d'exercer le TPT de manière continue ou discontinue, dans la limite d'une durée totale d'une année
- La suppression du plafonnement à un an pour une même affection
- La reconstitution du TPT après un délai minimal d' 1 an de reprise
- L'assouplissement de la durée de chaque période
- La portabilité du droit à travailler à TPT en cas de mobilité inter ou intra-versants de la fonction publique

Le cadre juridique



Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 fixe :

- Les modalités du dispositif
- Les effets sur la situation administrative de l'agent
- Les obligations auxquelles l'agent est soumis

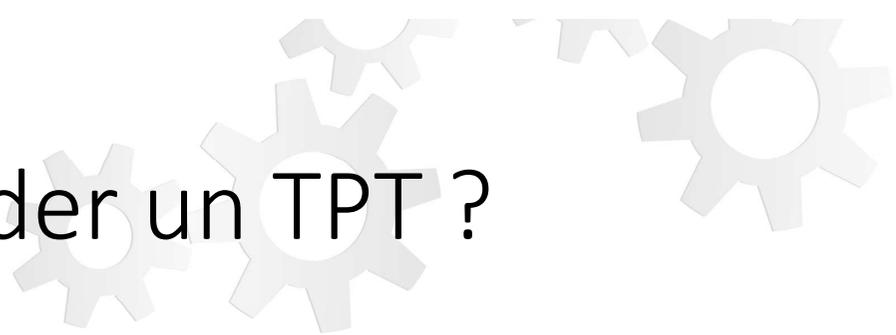
Le cadre juridique



Ce décret du 8 novembre 2021 pris en application de l'article 9 de L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 a modifié :

- Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 : création d'un titre II bis
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 : création article 9-1
- Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 : création article 34-1
- Le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 : création article 7-1
- Le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 : modification article 2

Pourquoi accorder un TPT ?



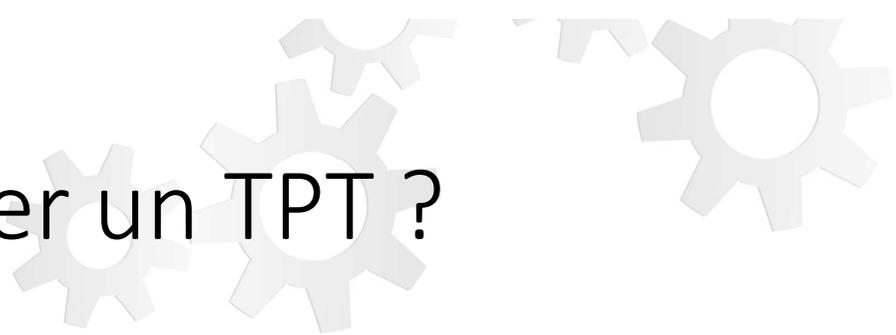
Le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

✓ Le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé

ou

✓ A l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Quand accorder un TPT ?

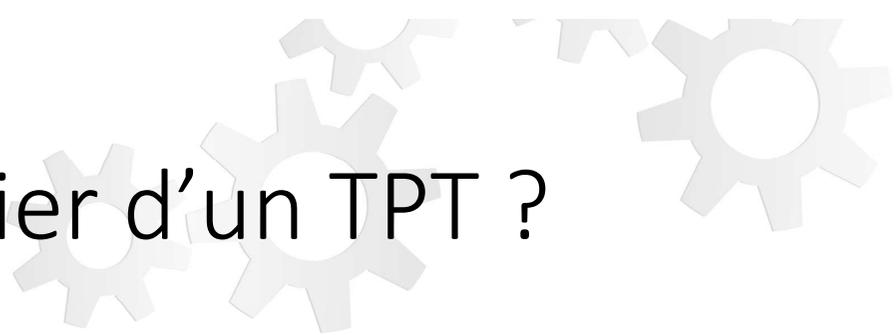


Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé :

- ✓ Après un congé de maladie
- ✓ En l'absence d'arrêt maladie préalable

Le TPT a donc désormais pour objet non seulement de favoriser le retour de l'agent (après un arrêt de travail) mais aussi son maintien dans l'emploi en cas d'altération de son état de santé

Qui peut bénéficier d'un TPT ?



- ✓ Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL (dont la QH est \geq à 28H)
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires, à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel (agents de la filière police municipale et SPP) ou doit être accompli dans un établissement de formation (élèves CNFPT)
- ✓ Les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (dont la QH est $<$ à 28H)
- ✓ Les agents contractuels de droit public



Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL





Procédure



La demande de l'agent

Avant

Avant la publication du décret du 8 novembre 2021

L'exercice des fonctions à temps partiel nécessitait :

- Une demande écrite de l'agent
- Une prescription concordante du médecin traitant et du médecin agréé
- Une avis de la CDR ou du CMD en cas de désaccord entre ces médecins

Après

Depuis la publication du décret du 8 novembre 2021

L'exercice des fonctions à temps partiel nécessite :

- Une demande écrite de l'agent
- Une prescription d'un médecin

La demande de l'agent



Toute demande est adressée à l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical d'un médecin qui indique :

- ✓ la quotité de temps de travail demandée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %)
- ✓ la durée du temps partiel thérapeutique
- ✓ les modalités d'exercice des fonctions

l'établissement du certificat médical n'est plus réservé au seul médecin traitant de l'agent
Plus grande liberté concernant le choix du praticien

Jusque là, pas de précision par le législateur on appliquait donc les quotités prévues pour le temps partiel sur autorisation (entre 50 et 99 %)

Ce n'est pas le médecin de prévention qui se prononce sur les modalités d'exercice du TPT

Le rôle du médecin de prévention

Le médecin de prévention est informé :

- des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique
- et des autorisations accordées à ce titre

En pratique, quel sera le rôle du médecin de prévention ?

Quotité pour les agents occupant un ou plusieurs emplois à TNC

Agent ayant 1 seul emploi : quotité de TPT fixée par référence à la quotité de l'emploi

Agents intercommunaux : quotité peut être répartie par les autorités territoriales entre les emplois occupés, à défaut d'entente elle est répartie au prorata du temps de travail dans chaque collectivité

- Aucun principe de répartition particulier n'est imposé, liberté laissée aux autorités territoriales de s'entendre
- Attention, ne peut pas conduire à ce qu'un agent ne travaille pas du tout dans une collectivité : répartition « entre les emplois occupés »
- En cas de mésentente : quotité fixée en fonction du temps de travail dans chaque collectivité

Modification de la quotité de travail



Avant l'expiration de la période de service à TPT, l'autorité territoriale peut modifier la quotité de travail

✓ Sur demande du fonctionnaire

et

✓ Sur présentation d'un nouveau certificat médical

L'autorisation donnée par l'administration : date d'effet et durée

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale

Sous réserve de la consultation du conseil médical →

Accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année

NB : Un refus d'accorder un temps partiel thérapeutique est une décision administrative individuelle défavorable et devra à ce titre être motivée

Le conseil médical peut être saisi dans 2 circonstances :

- Réintégration à expiration des droits à CRS, réintégration à l'issue d'une période de CLM, CLD ou lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou en cas de CLM ou CLD d'office
- Contestation des conclusions du médecin agréé à l'occasion d'un examen médical réalisé à tout moment ou au-delà de 3 mois

La prolongation du TPT au-delà de 3 mois

Pour toute demande de prolongation au-delà de 3 mois :

La période de 3 mois s'entend comme une période continue ou discontinue

✓ l'autorité territoriale fait procéder « sans délai » à un examen de l'agent par un médecin agréé

Date d'effet du TPT

En théorie : attendre les conclusions du médecin agréé (voir du conseil médical) pour pouvoir fixer cette date

En pratique, l'agent va rester à TPT jusqu'à ce que l'examen ait été réalisé (« sans délai ») : maintien dans la situation antérieure

Nécessité d'anticiper la demande au-delà de 3 mois (information de l'agent)

✓ L'agent qui ne s'y soumet pas verra son autorisation interrompue

Interruption de l'autorisation obligatoire

La prolongation au-delà de 3 mois



L'avis du médecin agréé porte sur :

- ✓ La justification médicale de la prolongation
- ✓ La quotité
- ✓ La durée

Le contrôle médical



Un contrôle médical peut être demandé par l'autorité territoriale :

- À tout moment (même avant 3 mois)
- Exercé par un médecin agréé
- L'agent qui ne s'y soumet pas verra son autorisation interrompue

La saisine du conseil médical



En cas de demande d'avis du médecin agréé dans les 2 cas suivants :

- Demande de prolongation du TPT au-delà de 3 mois (obligatoire)
- Contrôle à tout moment (facultatif)

L'agent (par l'intermédiaire de sa collectivité) ou la collectivité peuvent contester cet avis médical devant le conseil médical dans sa formation restreinte

➤ *Article 5 II du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022*

Avis du conseil médical

Avis défavorable : l'AT peut rejeter la demande ou mettre un terme à l'autorisation en cours

≠ du cas où l'agent ne se soumet pas à l'examen par un médecin agréé, car l'AT dans ce cas doit interrompre l'autorisation de TPT

L'avis rendu par le conseil médical est un avis consultatif

La durée de l'autorisation

Avant

Jusqu'à la publication de l'ordonnance du 25 novembre 2020

L'autorisation de service à TPT accordée :

- Par période de 3 mois (après un CMO, CLM, CLD)
- Ou
- Par période d'une durée maximale à 6 mois (après un CITIS)

Durée maximale du TPT plafonnée à 1 an au titre de la même affection

Après

Depuis la publication de l'ordonnance du 25 novembre 2020

L'autorisation de service à TPT est accordée :

- par période de 1 à 3 mois
- Renouvelable dans la limite d'une année

La référence à la même affection est supprimée



Vos questions



La reconstitution du TPT

Au terme de leurs droits à exercer un service à TPT, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une nouvelle autorisation, à l'issue d'un délai minimal d'1 an

Ce délai est calculé en prenant en compte uniquement les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement

Délai 1 an entre 2 TPT

Le décret précise que l'agent doit être en position d'activité ou de détachement

Cela exclut les périodes passées dans les 2 autres positions (congé parental ou disponibilité)

Cela n'exclut pas les situations qui rentrent dans la position d'activité : CA, congés de maladie, ASA etc.

La reconstitution du TPT

Question

Article L. 823-6 du CGFP « Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. **Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique** le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an »

Exemple : un agent bénéficie en 2022 de 5 mois de TPT puis reprend sur un temps complet .
En 2026, il souhaite être placé à nouveau à TPT.

« **Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel** » signifie-t-il :

➤ au terme d'une année de TPT - On considère qu'ayant repris 1 an et alors même qu'il n'avait pas utilisé son année il se sera reconstitué 1 an de TPT (interprétation 1)

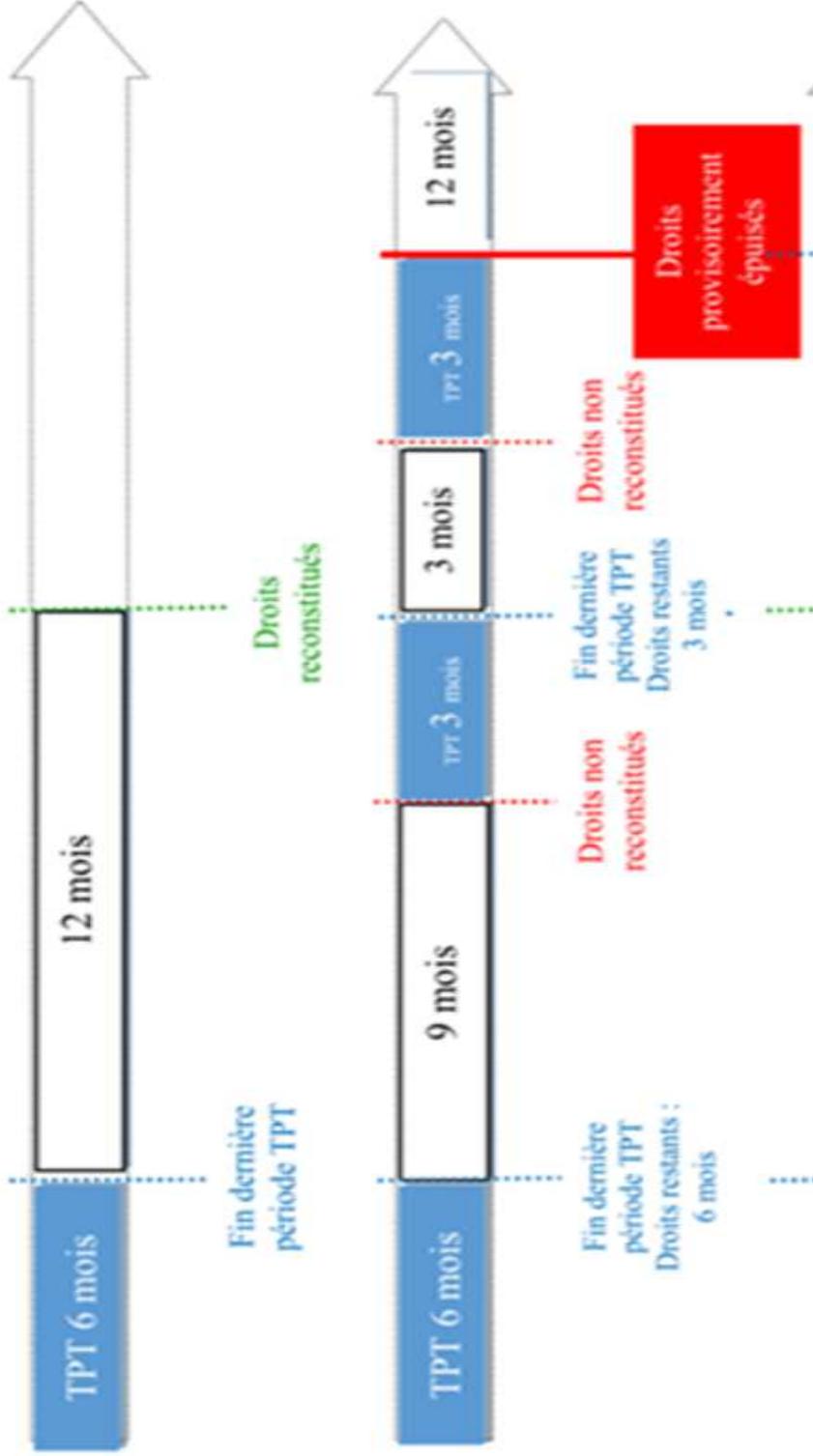
ou

➤ au terme de l'autorisation dont il a bénéficié - On considère qu'il aura utilisé 5 mois et qu'il lui reste 7 mois (interprétation 2)

Réponse

On considère qu'ayant repris 1 an et alors même qu'il n'avait pas utilisé son année, il se sera reconstitué 1 an de TPT (Interprétation 1)

Exemples d'enchaînements de situations :





Cas d'interruption et de suspension du temps partiel thérapeutique



Interruption automatique du TPT



Le TPT est interrompu automatiquement dans les cas suivants :

✓ Placement en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption



Il semble nécessaire que l'agent dépose une nouvelle demande de temps partiel à l'issue de son placement en congé

✓ Soustraction du fonctionnaire à l'examen auquel il peut être soumis à tout moment par l'autorité territoriale

Interruption du TPT à la demande de l'agent

Le TPT peut être interrompu à la demande de l'agent dans les cas suivants :

- ✓ Présentation d'un nouveau certificat médical
- ✓ Placement depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en CITIS

Il semble nécessaire que l'agent dépose une nouvelle demande de temps partiel à l'issue de son placement en congé

Suspension du TPT à la demande de l'agent

Le TPT peut être suspendu à la demande de l'agent en cas de :

→ Demande accompagnée d'un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé

✓ Suivi d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement incompatible avec un service à temps partiel

→ En l'absence de précisions apportées sur ce point par les nouvelles dispositions réglementaires, il semble pouvoir s'agir d'une formation de toute nature

✓ Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à TPT est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein

→ À l'issue de la formation, il n'est pas contraint de demander une nouvelle autorisation de temps partiel thérapeutique à son employeur



Vos questions





Les effets sur la situation de l'agent



Effets sur la rémunération

Le fonctionnaire CNRACL perçoit :

- ✓ L'intégralité de son traitement et le cas échéant le SFT et la NBI
- ✓ Sur le régime indemnitaire :

Règle générale : l'organe délibérant fixe le RI applicable aux agents de la collectivité dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat : principe de parité

La circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoit que pour les agents à TPT, le RI est calculé au prorata de la durée effective de service

Effets sur la rémunération



Evolution du cadre juridique :

- ✓ Depuis le 31 juillet 2021, les agents de l'Etat placés à TPT bénéficient du maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement, c'est-à-dire de la totalité des primes
- ✓ Les collectivités territoriales peuvent désormais prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique
- ✓ Au nom du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir moins
- ✓ En l'absence de précision dans la délibération, il faut considérer que les collectivités seraient tenues de maintenir le plein traitement aux agents exerçant à temps partiel thérapeutique

Effets sur la carrière



- ✓ Les agents qui bénéficient d'un TPT ne peuvent pas accomplir des heures complémentaires ou supplémentaires
- ✓ Le placement à TPT met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé
- ✓ Le droit à congé annuel et les jours RTT sont ceux d'un TP sur autorisation, donc proratisés à hauteur de la quotité de temps de travail

Effets sur la carrière

Les congés annuels

5 fois les obligations hebdomadaires de service

Les RTT

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23	18	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50 %	11,5	9	6	3

Effets sur la carrière



- ✓ La période de TPT est intégralement prise en compte pour le classement et l'avancement
- ✓ Les périodes de travail à TPT sont assimilées à du service à temps plein pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension
- ✓ Pour les stagiaires : lors de la titularisation, la période de service effectuée à TPT est prise en compte, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement

Ces règles sont désormais précisées dans le décret



Vos questions





Les agents affiliés au régime général

- Agents contractuels de droit public
- Fonctionnaire à TNC dont la QH est inférieure à 28h

Cas des agents relevant du régime général



Agents contractuels et fonctionnaires IRCANTEC

- Création d'un article 9-1 dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988
- Création d'un article 34-1 dans le décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Cas des agents relevant du régime général

- Les fonctionnaires à TNC affiliés au régime général et les agents contractuels pouvaient bénéficier d'un TPT dans les conditions du droit social
- Ils étaient exclus du champ d'application de la circulaire du 15 mai 2018
- Aujourd'hui, ils ne dépendent plus du régime de temps partiel thérapeutique prévu par le code de la sécurité sociale mais relèvent du régime prévu par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 qui leur est en partie applicable par renvoi à certaines de ses dispositions

Cas des agents relevant du régime général

Sont applicables à ces agents

- ✓ La procédure initiale + renouvellements (demande + certificat médecin)

Attention l'autorisation donnée par l'employeur est toutefois subordonnée à la décision du médecin conseil de la CPAM qui vérifie la réunion des conditions d'octroi (critères définis par l'article L.323-3 du code de la sécu)

Cas des agents relevant du régime général

- ✓ Les quotités 50 à 90 % (y compris en cas de pluralité d'employeur)
- ✓ La période d'autorisation de 1 à 3 mois dans la limite d'une année
- ✓ La modification et l'interruption anticipées sur demande de l'agent
- ✓ Le rôle du médecin du travail informé des demandes et des autorisations
- ✓ L'impossibilité de réaliser des heures supplémentaires ou complémentaires
- ✓ La fin de tout autre temps partiel
- ✓ Le sort des congés annuels et des jours ARTT (= ceux d'un agent à TP sur autorisation)
- ✓ La possible suspension du TPT pour le suivi d'une formation

Cas des agents relevant du régime général

Ne sont applicables à ces agents

✓ la prise d'effet de l'autorisation n'est pas prévue par les nouvelles dispositions réglementaires

Cela peut s'expliquer par le fait que son octroi est subordonné à la consultation préalable du médecin-conseil auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

✓ Les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agréé

- L'avis du médecin agréé requise pour les prolongations au-delà de 3 mois
- Le contrôle médical d'un médecin agréé à tout moment

✓ Les dispositions prévoyant la saisine du conseil médical



A consulter / A télécharger :

Retrouvez toutes les informations du service sur le site du CDG33 :



Les supports d'information de la journée seront disponibles sur notre site internet www.cdg33.fr



DATE

Suivez-nous sur : **Linked in**